

Décret : accordant une concession minière
pour l'exploitation du calcaire à Bandia
(Département de Mbour) à la société
Sococim-Industries

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;
- VU le décret n°2006-93 du 02 février 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du nouveau Gouvernement ;
- VU la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société Sococim-Industries le 03 février 2006 ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

.../...

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Il est accordé à la Société Sococim-Industries ayant son siège à Rufisque-Sénégal BP 29 une concession minière.

ARTICLE 2 : La concession minière dont la superficie est réputée égale à 121 ha 99a 28 ca, comprend les carrières autorisées par les arrêtés n°010546 du 10 novembre 1995, n°008573 du 15 novembre 1996 et n°008573 du 28 avril 2003. Elle est définie par les points de coordonnées suivants :

N°PTS	X	Y
B1	-12,02507005 281891,16	+14,64100747 1619595,22
B2	-12,01644633 282823,91	+14,64431829 1620020,17
B3	17,01276797 283217,43	1619643,63
B4	17,01276014 283217,62	1619548,56
B5	17,01692621 282767,91	1619536,77
B6	17,01686485 282772,8	1619356,56
B7	17,01426898 283042,97	1619362,88
B8	17,01429803 283047,97	1619177,92
B9	17,01340849 282497,55	1619141,1
B10	17,01311698 282524,77	1618758,52
B11	17,01293292 282321,85	1618662,03
B12	17,01099323 283404,96	1619279,67
B13	17,00248947 284312,05	1618226,44
B14	17,00447242 284097,01	168064,31
B15	17,01288732 283200,48	1619177,03

ARTICLE 3 : La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq (25) ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Sococim-Industries, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

ARTICLE 5 : La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

ARTICLE 6 : La Convention minière signée le 3 février 2006, entre l'Etat du Sénégal et la Société Sococim-Industries conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2004 est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de ladite Société.

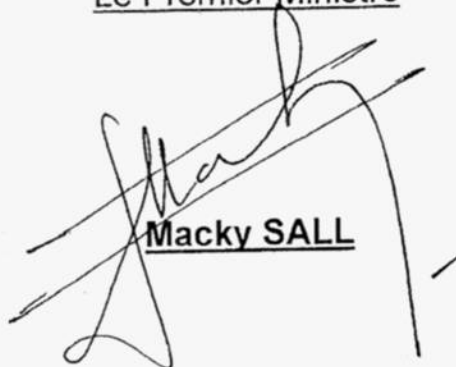
.../...

ARTICLE 7 : Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Sococim-Industries sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

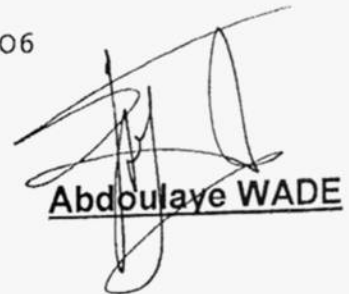
ARTICLE 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le...19..AVRIL..2006

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE